



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015**

**Présents**

VANDERLICK - Bourgmestre Président,  
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,  
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,  
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-  
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,  
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-  
SANTORØ, MABILLE, ANCIA,  
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,  
PELLITTERI,  
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET  
- Conseillers,  
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 62 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
IMPOT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

**DECIDE :**

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt sur les constructions et reconstructions totales ou partielles.

L'impôt a pour base le cube des propriétés bâties.

La reconstruction partielle donne ouverture au paiement d'un impôt qui a pour base la différence entre le cube nouveau et le cube ancien non démoli, avec un minimum de 5,00 euros.

La création ou la modification de baies (fenêtres ou portes) est imposable à raison de 2,50 euros pièce.

**Article 2** : Le taux de l'impôt est fixé à 0,125 euro le mètre cube.

Il est ramené à 0,075 euro lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels.

**Article 3** : Le cube de la propriété se calcule d'après la hauteur et d'axe en axe avec les murs mitoyens et de l'extérieur des autres murs.

L'impôt relatif à des immeubles à logements multiples appartenant à divers propriétaires est une imposition commune appliquée à l'ensemble de l'immeuble.

Conformément aux dispositions de l'article 577-2 du Code Civil telles que modifiées par la loi du 30 juin 1994, les copropriétaires sont tenus de contribuer conjointement et chacun pour sa part, au paiement intégral de l'impôt.

Afin d'en assurer la perception à charge des divers redevables à concurrence de leur propriété respective, une formule déclarative de répartition signée et certifiée sincère et exacte par chacun d'eux est exigée endéans les quinze jours de son envoi.

A défaut de cette déclaration et en cas de refus ou de contestation d'un des copropriétaires, la répartition est établie d'office pour une quote-part présumée égale, sauf recours des intéressés en vue de rectification à introduire dans les quinze jours de la réception de la lettre du Collège communal établissant la part due par chaque copropriétaire.

**Article 4** : Le montant de l'impôt est établi d'après le mesurage de la superficie ou du cubage effectué sur base des plans qui doivent être fournis avec la demande de permis de bâtir.

**Article 5** : Sont exonérées de l'impôt :

1. Les constructions d'immeubles par les sociétés locales agréées et régionales agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

2. Les constructions et reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte soit à l'exercice d'un culte public reconnu, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ;

3. Les constructions et reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles affectés aux services publics de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Provinces, des Communes et des administrations subordonnées ;

4. Les maisons construites par des personnes privées qui bénéficient d'une prime à la construction octroyée par la Région Wallonne dans le cadre de l'application du Code du Logement.

**Article 6** : L'impôt frappe la propriété et est dû par le détenteur.

L'aliénation de l'immeuble ne dispense pas les détenteurs précédents du paiement de l'impôt.

**Article 7** : L'impôt est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Article 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 7/12/2012)  
Michel MATHY